



**PROCES VERBAL DE RESTITUTION
DE BIENS ET D'EQUIPEMENTS AFFECTES
A L'EXERCICE DES COMPETENCES « VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE » ET
« ECLAIRAGE PUBLIC D'INTERET COMMUNAUTAIRE »
FIN DE MISE A DISPOSITION**

Entre

La Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, dont le siège se situe 23, Avenue des Joncades Basses, ZA La Massane, 13210 Saint-Rémy-de-Provence, représentée par son Président, Monsieur Hervé CHERUBINI, dûment habilité par délibération n° en date du, d'une part,
Ci-après dénommée la collectivité antérieurement compétente,

et

La Commune de Saint-Etienne du Grès, dont l'Hôtel de ville se situe Place de la Mairie, 13 103 SAINT-ETIENNE DU GRES, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération n° en date du, d'une part,
Ci-après dénommée la collectivité bénéficiaire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-5, L. 5211-17 et suivants, ainsi que L. 1321-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales dispose que tout transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés à la date de ce transfert pour l'exercice de cette compétence.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le présent procès-verbal a pour objet de dresser la liste des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des compétences anciennement dénommées « voirie d'intérêt communautaire » et « éclairage public d'intérêt communautaire » et de fixer les conditions de restitution à titre gratuit de ces biens à la collectivité bénéficiaire.

Il indique la consistance, la situation juridique, l'état et de l'évaluation de la remise en état des biens restitués.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Les biens faisant l'objet du présent procès-verbal de restitution sont :

- Les voies reliant la zone d'activité de la Laurade à la voirie départementale,
- Les voies limitrophes avec la commune de Mas-Blanc-des-Alpilles,

- Les trottoirs, les accotements, les bordures, les caniveaux, le réseau d'eau pluviale (fossés et canalisations existantes),
- La signalisation horizontale et verticale réglementaire et la signalétique,
- Les équipements scellés au sol,
- L'éclairage public (armoires, transformateur, lampadaires...)

La liste ci-dessous précise la consistance des biens et plus particulièrement pour la voirie, son état et l'évaluation de sa remise en état. L'évaluation de la remise en état porte sur les parties en moyen et en bon état. Elle correspond à une estimation réalisée en interne. Les montants constituent des ordres de grandeur fondés sur le principe d'une remise en état à l'identique.

Article 1 : Consistance, état des biens et évaluation de la remise en état des biens

Consistance	Etat	Evaluation de la remise en état
<p>Voies limitrophes entre les communes :</p> <p>a. VC n°10 dit de Pontcarlin entre Saint-Etienne du Grès / Mas-Blanc-les-Alpilles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - partie a2 de la voie (la partie a1 de la voie dite également chemin du gaudre de Rousty étant située sur la commune de Mas-Blanc-des-Alpilles). <p>b. VC n°18 dit Chemin Romain entre Saint-Etienne-du-Grès / Mas-Blanc-des-Alpilles</p> <ul style="list-style-type: none"> - moitié Sud de la voie (la moitié Nord étant située sur la commune de Mas-Blanc-des-Alpilles) <p>Voies d'accès à la zone d'activité de La Laurade :</p> <p>k. Chemin rural dit du Mas d'Artaud à Saint-Etienne du Grès</p> <p>L. Chemin rural dit de la Vieille Roubine à Saint-Etienne du Grès</p>		Cf. Annexe 1 « Diagnostic de la voirie »
<p>Sont également mis à disposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les trottoirs, les accotements, les bordures, les caniveaux, le réseau d'eau pluviale (fossés et canalisations existantes), • La signalisation horizontale et verticale réglementaire et la signalétique, • Les équipements scellés au sol, • L'éclairage public (armoires, transformateur, lampadaires...) – cf. annexe 3 <p>Les 3 points lumineux situés sur la Commune de Saint-Etienne du Grès sont alimentés par la Commune de Mas-Blanc-des-Alpilles.</p>		

Article 2 : Situation juridique des biens

La collectivité bénéficiaire de la restitution est propriétaire des biens et équipement affectés à l'exercice des compétences anciennement dénommées « voirie d'intérêt communautaire » et « éclairage public d'intérêt communautaire ». Elle assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle peut agir en justice en tant que propriétaire.

La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La collectivité bénéficiaire de la restitution est substituée à la collectivité antérieurement compétente dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité antérieurement compétente constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la restitution est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

Article 3 : Durée

Le présent procès-verbal de restitution entend sceller la fin de la mise à disposition des biens et équipements affectés à l'exercice des compétences « voirie d'intérêt communautaire » et « éclairage public d'intérêt communautaire » par la collectivité antérieurement compétente.

La commune bénéficiaire de la restitution est propriétaire desdits biens et équipements dans les conditions qui étaient les siennes avant leur mise à disposition.

Article 4 : Litiges

Les parties s'engagent à privilégier, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement. En cas d'échec d'un règlement amiable, le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait en double exemplaire à Saint-Rémy-de-Provence, le

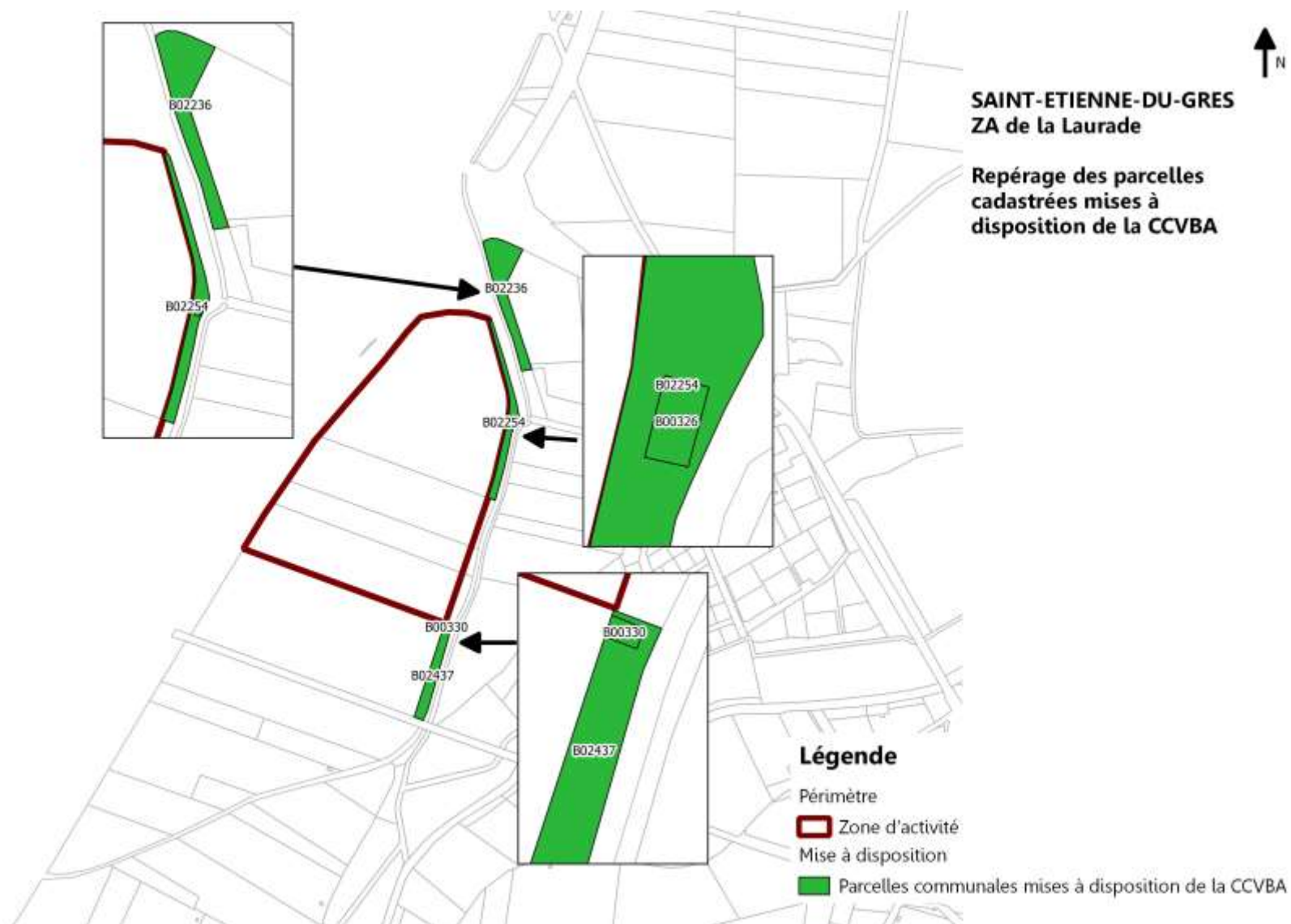
Pour la
Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles
Son Président,
Monsieur Hervé CHERUBINI

Pour la
Commune de Saint-Etienne-du-Grès
Son Maire,
Monsieur Jean MANGION

Annexe 1 – Diagnostic de la voirie

Voir document joint

Annexe 2 – Parcelles cadastrées restituées



Annexe 3 – Eclairage public

(sources : recensement de l'éclairage public communautaire - Alpilles Topographie, novembre 2013 + CCVBA, recensement août 2017)



RECENSEMENT DE L'ECLAIRAGE PUBLIC COMMUNAUTAIRE

Commune de Saint-Etienne du Grès

*Voie d'accès à la zone
d'activité de la Laurade*

1- *Chemin Rural dit
du Mas d'Artaud*

2- *Chemin Rural dit de
Vieille Koubane*

094-A2-001 à 002

lampadaire
hauteur : 8 mètres



Transformateur
T1 : ZAGRES 13-094 P 0013



Recensement d'août 2017 : 001 et
002 = lampadaires manquants ». 1
massif identifié

RECENSEMENT DE L'ECLAIRAGE PUBLIC COMMUNAUTAIRE



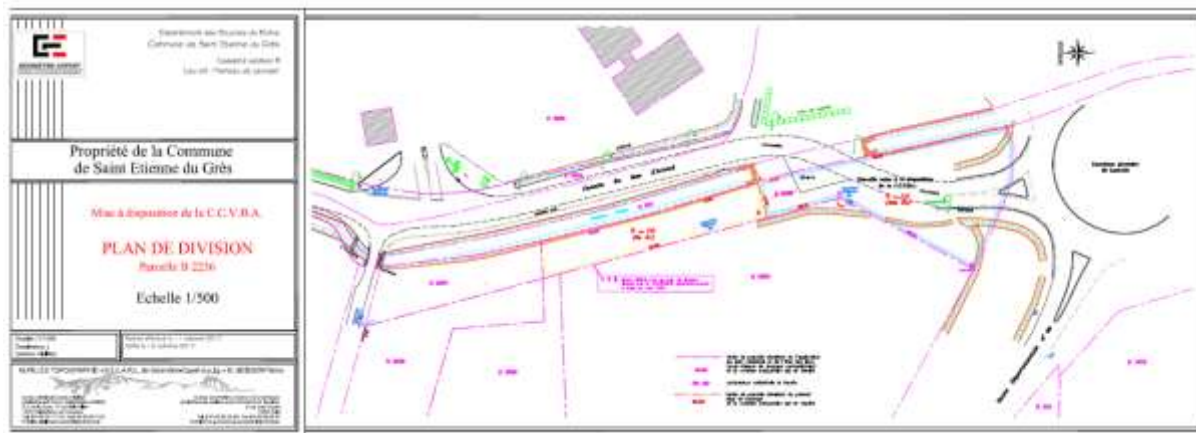
Chemin de Pontcarlin (a2)



Annexe 4 – Restitution d’une partie de la parcelle B02236

La partie restituée à la Commune de Saint-Etienne-du-Grès concerne la partie « a » au Nord, d’une superficie de 2 204,00 m² et matérialisée en bleu sur le plan de division (cf. document « plan de division B2236 ») et le document d’arpentage (cf. document « modification du parcellaire cadastral »).

Aperçu du plan de division :



Aperçu du document d’arpentage :

